

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL344

présenté par
Mme Beaudouin-Hubiere

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le supplément familial de traitement est indépendant du traitement assujetti à retenue pour pension et son montant est exclusivement défini au regard du nombre d'enfants à charge. Le montant du droit ouvert par enfant est défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à enlever la part proportionnelle contenue dans le supplément familial de traitement. En effet, cette part proportionnelle est injuste, puisqu'elle est liée à la place hiérarchique de l'agent. Le montant touché au titre du supplément familial de traitement doit être défini en fonction du seul nombre d'enfants.